

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-neuvième session

Genève, 24-28 janvier 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :**Autres propositions****Référence aux dispositions relatives au dégazage dans le 8.3.5****Communication du Gouvernement des Pays-Bas**.** ****Résumé*

Résumé analytique :	Il est nécessaire de modifier une référence aux dispositions relatives au dégazage, dans la mesure où l'ajout de dispositions relatives au dégazage dans les stations de réception a eu pour effet de changer la numérotation.
Mesure à prendre :	Le Comité de sécurité de l'ADN est invité, au paragraphe 7, à examiner la proposition ci-dessous et à lui donner la suite qu'il jugera appropriée.
Documents de référence :	Document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/47 Document informel INF.37 de la trente et unième session ECE/TRANS/WP.15/AC.2/64

* Nouveau tirage pour raisons techniques (30 novembre 2021).

** Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/17.

*** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51).



Introduction

1. Le Comité de sécurité de l'ADN se souviendra sans doute qu'à sa trente et unième session, les amendements proposés par le groupe de travail informel du dégazage ont été adoptés.
2. Pour faciliter l'ajout des dispositions relatives au dégazage dans les installations de réception, qui offrent une solution de remplacement au dégazage dans l'atmosphère, lesdites dispositions ont été dédoublées et renumérotées.
3. La délégation néerlandaise s'est aperçue que la numérotation des dispositions relatives au dégazage auxquelles il est fait référence était incorrecte, puisque le troisième tiret du 8.3.5 de l'ADN renvoie toujours au 7.2.3.7.6, qui n'existe plus.
4. Le contenu de l'ancien 7.2.3.7.6 se trouve en effet à présent dans le 7.2.3.7.1.6 et dans le 7.2.3.7.2.6, qui concernent respectivement le dégazage dans l'atmosphère et le dégazage dans les installations de réception.
5. La délégation néerlandaise estime que la référence faite au 7.2.3.7.6 dans le 8.3.5 doit être remplacée pour tenir compte de l'apparition des dispositions relatives au dégazage dans les installations de réception et de la renumérotation qui en a découlé.

I. Proposition

6. La délégation néerlandaise propose de modifier le troisième tiret du 8.3.5 comme suit **(les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte de l'ADN figurent en caractères gras et soulignés)** :

« – lorsque le bateau ne séjourne pas à proximité ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre et que, dans le cas d'un bateau-citerne, celui-ci est muni d'une attestation confirmant le dégazage total du bateau conformément au 7.2.3.7.**1.6** **ou au 7.2.3.7.2.6** ou d'une autorisation de l'autorité compétente ou, dans le cas d'un bateau à marchandises sèches, celui-ci est muni d'une attestation confirmant le dégazage total de la zone protégée ou d'une autorisation de l'autorité compétente. ».

II. Mesure à prendre

7. Le Comité de sécurité de l'ADN est invité à examiner la présente proposition et à lui donner la suite qu'il jugera appropriée.
-